

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.335 du 10 mars 1998

A. 72.034/XI-1733

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 à 1000 Bruxelles,
 contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 novembre 1996 par
XXX, de nationalité togolaise, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision de refus de reconnaissance de
la qualité de réfugié, prise le 11 septembre 1996 par la
Commission permanente de recours des réfugiés, qui lui a
été notifiée le 20 septembre 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur adjoint au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 10 février 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. WYNANTS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la Commission permanente de recours des réfugiés, instituée par l'article 57/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est une juridiction administrative qui connaît des recours formés contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que ses décisions, sont, en vertu de l'article 57/23 de la même loi, susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat; que l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat porte que lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, alinéa 1er, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution; qu'en se référant aux actes et aux règlements, le législateur a exclu la compétence du Conseil d'Etat pour ordonner la suspension

de l'exécution d'une décision d'une juridiction administrative; que la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

E. BOSQUET.

M.-L. WILLOT-THOMAS.